

# RÈGLEMENT NO : 2023-06-280

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ D'AUMOND

---

## RÈGLEMENT 2023-06-280 CONCERNANT LA TARIFICATION LORS D'UNE INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE OU AUTRE SERVICE POUR UN VÉHICULE D'UN NON-CONTRIBUABLE

---

**Considérant** qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité incendie;

**Considérant** que la municipalité d'Aumond, offre un service de combat des incendies et offre aussi un service de désincarcération par l'intermédiaire d'une entente intermunicipale;

**Considérant** que le service de sécurité incendie d'Aumond doit se déplacer afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité, lesquelles personnes ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

**Considérant** qu'en vertu d'une entente intermunicipale, le service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki ou le service incendie de Grand-Remous doivent se déplacer sur le territoire de la municipalité d'Aumond selon la distance de l'accident afin d'intervenir en désincarcération et en sauvetage nautique pour des personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité, lesquelles personnes ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

**Considérant** les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des municipalités qui encadrent la tarification des services municipaux qui permet à la municipalité d'imposer une tarification pour des services rendus en sécurité incendie;

**Considérant** l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale qui précise que le mode de tarification imposée pour un service doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de sécurité incendie pour un feu de véhicule ou pour une intervention en désincarcération lors d'un accident de véhicules;

**Considérant** le dépôt et la présentation de projet de règlement 2023-06-280 à la séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Aumond, séance tenue le 14 juin 2023;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 14 juin 2023;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2023-06-280 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 12 juillet, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, sur la proposition du conseiller Robert Piché les membres du conseil municipal de la municipalité d'Aumond statuent et décrètent ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **Article 2**

Le présent règlement a pour objet d'imposer un tarif à toute personne qui n'est pas contribuable de la municipalité d'Aumond, dans le cadre d'une intervention du service d'incendie pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie. Le service de désincarcération est aussi considéré comme une intervention du service d'incendie de même que tout autre service demandé lors d'un accident de la route.

Le mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité d'Aumond est donc par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

#### **Article 3**

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service de sécurité incendie d'Aumond de même que le service de désincarcération est établi suivant la grille tarifaire suivante :

<b>Mode de tarification</b>	<b>Montant</b>
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant un véhicule appartenant à un non-résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service	250 \$ de l'heure pour le véhicule autopompe et citerne
Déplacement du camion de service sur les lieux de l'intervention	100 \$ de l'heure
Salaire des pompiers	Selon le taux horaire applicable
Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d'absorbant)	Selon les coûts réellement payés
Pour toute intervention en entraide des Services de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki et des municipalités avoisinantes	Selon les coûts réellement facturés et payés à la municipalité venue en entraide

#### **Article 4**

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'est pas contribuable de la municipalité d'Aumond, qu'il ait requis ou non le service de protection contre l'incendie.

Cependant, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visée par le présent règlement, le total des tarifs prévus à l'article 3 est divisé en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve un contribuable de la municipalité d'Aumond, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire contribuable de la municipalité d'Aumond.

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition.

#### **Article 5**

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles. Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité d'Aumond.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Mario Langevin  
Maire

---

Maude Tourangeau  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION :** 14 juin 2023  
**ADOPTÉ LE :** 12 juillet 2023  
**PUBLICATION :** 13 juillet 2023  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 13 juillet 2023